

N° 537-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de la route ;
 - VU la demande de monsieur Jean-Claude THIEL, président de l'association « les fêtes mandréanes », domicilié à l'Hôtel de Ville - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé de 350 motos dans le centre-ville de Saint-Mandrier-sur-Mer, le dimanche 13 décembre 2026 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique et de réglementer temporairement la circulation pendant le déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à organiser un défilé de 350 motos dans le centre-ville de Saint-Mandrier-sur-Mer, le dimanche 13 décembre 2026.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

La circulation sera momentanément perturbée le dimanche 13 décembre 2026, à partir de 16h30 et pendant toute la durée de la manifestation, afin de permettre le bon déroulement du cortège à Saint-Mandrier-sur-Mer, sur les voies suivantes :

Défilé des motos :

Départ à 16h30 : avenue Charles de Gaulle - D18 - avenue du Maréchal Leclerc - rond-point du Président - quai Jules Guesde - quai Aristide Briand - quai Jean Jaurès - demi-tour au parking du Canon - quai Jean Jaurès - quai Aristide Briand - quai Jules Guesde - rond-point du Président - avenue du Maréchal Leclerc - D18 - avenue Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 - Les participants à ce défilé devront se conformer aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 - L'encadrement du cortège sera assuré par un service de sécurité composé de 40 motards en gilets jaunes. La sécurité de la fin du cortège sera assurée par un véhicule de sapeurs-pompiers, un véhicule de sécurité et la police municipale qui assurera également l'encadrement du défilé en début de cortège.

ARTICLE 5 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 6 octobre 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Claude PRIOL

Gilles VINCENT